

liberté de l'air appliqueront des tarifs non moins élevés et des conditions non moins restrictives que ceux appliqués par lesdites entreprises de transport aérien exploitant des services en vertu des troisième et quatrième libertés de l'air.

Article 11

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de vendre, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des titres de transport directement ou, à son gré, par l'entremise d'agents. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de vendre des titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou, sous réserve des lois et règlements de cette autre Partie contractante touchant le change et à son gré, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays, et toute personne peut acquérir ces titres dans les monnaies acceptées pour la vente par cette entreprise de transport aérien.

2. Sous réserve des lois et règlements de l'autre Partie contractante touchant le change étranger, chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de convertir et de remettre à son pays, sur demande, les fonds obtenus dans le cours normal de ses opérations, après déduction des dépenses subies sur le territoire de cette autre Partie contractante. La conversion et la remise s'effectueront sans restrictions sur la base des taux de change pratiqués sur le marché pour les paiements courants au